

CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX,
MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES

ENTRE :

CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES, sise 106 Allée des Blachères 73 026
CHAMBERY, représenté par son Président Thierry Repentin, dûment habilité pour la signature
des présentes

Désigné dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194)
représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

ARTICLE I. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires. En cas de contradiction entre les documents contractuels du marché conclu entre la Collectivité et son cocontractant (la Papeterie), la Papeterie aura obligation de respecter les contraintes imposées, dans le cahier des charges de la consultation, demandées par la Collectivité.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparément, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri ayant été retenu par la Collectivité, puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de NORSKE SKOG GOLBEY comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par NORSKE SKOG GOLBEY sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -7 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NORSKE SKOG GOLBEY et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production avec un préavis de 6 mois.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,
- Veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du Centre de Tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants,
- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le Centre de Tri ayant été retenu par la Collectivité, conformément au cahier des charges de la Papeterie,
- Mettre la totalité des papiers triés à la disposition de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTR, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le Centre de Tri désigné, dans un délai de 72 heures ouvrés (hors week-end et jour férié) après demande d'enlèvement du Centre de Tri,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Assurer le reporting auprès de l'éco organisme par l'intermédiaire de COPACEL, organisation signataire de la Charte, dont la Papeterie est membre,
- Autoriser l'éco organisme à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées,
- Dans le cas de caractérisations de balles où l'impureté serait supérieure à 3 %, la photographie de l'étiquette du Centre de Tri doit être présente,
- Mettre en place une organisation logistique permettant d'atteindre les objectifs décrits dans l'article VIII.

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du Centre de Tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe,
- Papiers triés selon le cahier des charges défini,
- Départ Centre de Tri (le transport est à la charge de la Papeterie),
- Chargé sur camion (le chargement est effectué par le Centre de Tri),
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation.

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le PMCS pourra être remplacé par les variations de l'indice 1.11 publié par la COPACEL dans les conditions définies par l'annexe 2.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

Prix Plancher = 75 €/t + 15 €/t (contrats 5 ans)
--

Dans le cas où le Prix de Marché (PMCS) est supérieur à 90€/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$PR = PMCS + 10 \text{ €}$

Le PMCS de novembre 2023 est de 95 €/tonnes, soit un prix de reprise PR de 105 €/tonnes.

Composition du prix d'achat :

Prix achat de base :	PMCS+ 4 €
Prime au volume (+36 000 t) :	4 €
<i>Atteinte par le cumul des tonnes de 1.11 produites en 2022 par la totalité des collectivités signataires.</i>	
Prime à la durée (5 ans) :	2 €
	⇒ PMCS+10 €

La prime au volume est versée sur la durée de contrat quelle que soit l'évolution du tonnage valorisé en cours de contrat : dans le cas où le volume du 1.11 viendrait à baisser pour passer en dessous de 36 000 tonnes, la prime au volume ne sera pas revue.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourront s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elles bénéficieront des mêmes conditions que les membres signataires.

Les parties prenantes se rencontreront tous les 6 mois, pour faire le point sur l'exécution du contrat et sur la pertinence des prix (annexe 2).

ARTICLE VIII. DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ALTERNATIF

NORSKE SKOG GOLBEY s'engage sur tout le périmètre CSA3D à poursuivre le développement des transports alternatifs au gasoil pour atteindre entre 65% et 70 % des transports effectués (part ramenée entre 50 et 60 % pour les collectivités du VALTOM).

Les solutions de transport alternatives développées sont évolutives au cours du contrat. Dans le cas du développement de nouvelles technologies, NORSKE SKOG GOLBEY proposera aux collectivités signataires leurs mise en place.

A la signature du contrat, le transport alternatif déployé est :

- 100 % GNV pour les collectivités du Rhône-Alpes,
- 75 % GNV + 25 % HVO pour les collectivités du VALTOM

Clause pour les collectivités triées sur le Centre de Tri Savoie Déchets Chambéry :

Au cours du contrat, selon l'évolution des techniques, NORSKE SKOG GOLBEY veillera à proposer aux collectivités membres et partenaires de Savoie Déchet triées sur le Centre de Tri de Chambéry, des solutions de transport alternatifs orientées rail.

Dans le cas où cela ne serait pas proposé, les collectivités membres et partenaires de Savoie Déchet auront la possibilité de rompre leur contrat au terme de la troisième année. Cette option devra être notifiée à NORSKE SKOG GOLBEY par les collectivités au moins 2 mois avant la fin de la troisième année du contrat.

ARTICLE IX. SECURISATION DES ENLEVEMENTS

En cas de problème, la Papeterie s'engage à stocker sur son site les tonnages récupérés sur le Centre de Tri de la Collectivité. En cas de défaillance de la Papeterie, celle-ci s'engage à stocker les matières sur un autre lieu.

NORSKE SKOG GOLBEY est membre REVIGRAPH qui est un groupement d'industriels français qui assurent la reprise et le recyclage final des papiers graphiques issus du circuit municipal. REVIGRAPH vous permet de :

- Garantir l'enlèvement continu des tonnages des papiers graphiques issus du service public de gestion des déchets,
- Assurer une reprise solidaire entre les membres pour ne laisser aucune tonne « orpheline » sur le territoire,
- Proposer un prix minimum de reprise, défini individuellement par chaque membre,
- Garantir le recyclage des papiers avec traçabilité totale et produire un certificat de recyclage final,
- Respecter les meilleures pratiques professionnelles selon un cahier des charges public,
- Respecter la hiérarchie d'usage pour recycler la fibre en maximisant sa valeur ajoutée.

ARTICLE X. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie). Les bordereaux d'achat seront transmis au plus tard 15 jours après chaque fin de mois.

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.
Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en Euro.

ARTICLE XI. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs (annexe 1).

ARTICLE XII. DEFAILLANCE

En cas de refus de matières, des solutions devront être mises en place.

Pour la matière conditionnée en vrac, en cas de possibilité de sur-tri à proximité du site NORSKE SKOG GOLBEY les frais répercutés à la Collectivité sont ceux mentionnés dans le cahier des charges (annexe 1). Ils sont établis pour l'année 2023 à 66 €/tonne (ce prix peut être revu en fonction du coût de tri des prestataires partenaires).

En cas de renvoi du lot sur le Centre de Tri de la Collectivité, les frais ci-dessous seraient appliqués :

Frais de retour en cas de refus (pour l'année 2024)	Centre de tri					
	Athanor	Métrapolis	Savoie Déchets	Trivalo 63	Trivalo 69	Suez Firminy
Transport Conventionnel	1 476 €	1 688 €	1 974 €	1 704 €	1 580 €	1 620 €
Transport alternatif	1 814 €	1 920 €	2 236 €	2 182 €	1 830 €	1 950 €

En cas d'impossibilité de trier sur le Centre de Tri, la Collectivité se chargera de trouver une solution transitoire afin de respecter l'engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

La Collectivité devra se positionner sous 5 jours ouvrés à partir de l'envoi par la Papeterie du mail relatif au refus. Au-delà de 5 jours ouvrés, une pénalité égale à 150 €/24h sera appliquée par la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe NORSKE SKOG GOLBEY se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE XIII. PENALITES

Dans le cadre des chargements que doit réaliser la Papeterie au sein des Centres de Tri, la Collectivité se donne le droit d'imputer des pénalités dans certains cas :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repeneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

ARTICLE XIV. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans
Il est précisé que le terme du contrat est le 31/12/2028.

Sans dénonciation d'une des parties trois mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit pour des périodes de 1 an jusqu'au terme du barème en vigueur.

Les parties se retrouveront au plus tard trois mois avant l'échéance pour envisager la reconduction éventuelle du contrat.

ARTICLE XV. ESTIMATION DES TONNAGES

Le tonnage de la Collectivité est renseigné en annexe 3.

ARTICLE XVI. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance de la Papeterie, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XVII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

La partie qui y a intérêt pourra soumettre au contrôle du juge administratif du contrat, les conditions de la dénonciation et solliciter, le cas échéant en référé, la reprise des relations contractuelles.

ARTICLE XVIII. RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application du présent contrat. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

ARTICLE XIX. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-7 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 Calcul du prix de reprise PMCS (prix du marché) en cas de contestation
- Annexe 3 Synthèse des tonnages de 1.11 par collectivité

ARTICLE XX. SIGNATURES

A.....

A Golbey

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :